

# JEUNES AVOCATS | 124



2<sup>e</sup> Trimestre  
2019

76<sup>ème</sup> CONGRÈS

Les jeunes avocats entrent en Seine

29-30-31 mai  
1<sup>er</sup> & 2 juin 2019

En route pour le **76<sup>ème</sup> Congrès**  
de la FNUJA à Paris !



## Parce que nous savons qu'un avocat peut aussi être complice.

Au quotidien, vous conciliez votre vie professionnelle et votre vie privée, pourquoi en serait-il autrement de vos finances ? Grâce à leur double expertise, nos conseillers professionnels sauront vous proposer des solutions adaptées à vos besoins et vous aideront à donner vie à vos projets.

Rendez-vous sur [www.hsbc.fr/professionnels](http://www.hsbc.fr/professionnels)

ou par téléphone au **0 810 246 810** Service 0,09 € / appel + prix appel\*

**HSBC** 

# SOMMAIRE

## 5 | ÉDITO

## L'ÉQUIPE FNUJA | 7

Présentation du Bureau de la FNUJA pour l'année 2018-2019

## 8-10 | ACTUALITÉS

Découvrez le programme du 76ème Congrès de la FNUJA ! Retrouvez le programme détaillé sur le site internet de la FNUJA !

## BULLETIN D'INSCRIPTION AU 76ÈME CONGRÈS | 11

## 12 | VADEMECUM DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CONGRÈS

## 14-16 | LA FNUJA EN ACTION !

Audition de la FNUJA à la Chancellerie par la Commission Nallet sur le filtrage des pourvois

La revue de l'UJA de Dijon

Caravane de la médiation à Saint-Malo

Audition de la FNUJA au Sénat sur le PJJ Justice - 30 janvier 2019

## RETOUR EN IMAGES SUR LE COMITÉ AUX DEUX ALPES | 18-19

Comité décentralisé des Deux Alpes  
Merci à l'UJA de Grenoble pour son très beau comité !

## 20-22 | LES JEUNES AVOCATS AU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX !

Retour sur la Journée Droit et Entreprise du 5 avril 2019 « Un nouveau Pacte pour les entreprises ? » organisée par la Commission Droit et Entreprise du CNB

## LES JEUNES AVOCATS AU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX ! | 23-24

Directive « paquet marque » : une transposition contestée et suivie de près par les élus FNUJA au CNB

## 25 | CONVENTION NATIONALE À PARIS

Le Barreau de Paris accueillera la Convention nationale des avocats du 28 au 30 octobre 2020 !

## COMMUNIQUÉ FNUJA CNBF | 26-27

Deux milliards d'espèces en voie de disparition

## 28-31 | NOS PRISES DE POSITIONS !

Filtrage des pourvois : attention, droits des justiciables en danger !

## NOS PRISES DE POSITIONS ! | 32-35

Motion sur le système informatisé de l'Aide Juridictionnelle

Motion Réforme des retraites

Motion sur la proposition de loi « visant à renforcer et à garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations », dite « anti-casseurs »

Motion Prestations d'assurances maternité et paternité - demande de suppression de la durée minimale d'affiliation

## 36-37 | RETOUR EN IMAGES SUR LE COMITÉ À LYON

Comité décentralisé de Lyon

## TOUR DE FRANCE DES RETROCESSIONS D'HONORAIRES | 38-39

# L'ANAAFA CHANGE SON NOM, **PAS SES VALEURS.**



## EXPERTISE

Plus de 40 ans d'expérience  
en 4 métiers experts.



## ÉCOUTE

Nos interlocuteurs dédiés  
vous assistent et conseillent.



## PROXIMITÉ

29 délégations régionales  
France entière (DOM inclus).



## ACCUEIL

Bienvenue à ANAFAGC.



# ANAFAGC

Partenaire de votre cabinet.

ISO 9001:2015  
BUREAU VERITAS  
Certification



# ÉDITO



## AMINATA NIAKATE PRÉSIDENTE DE LA FNUJA

**L**es jeunes avocats construisent la profession de demain ! Bien souvent, le regard porté sur les jeunes avocats tend à cantonner l'action de notre association à vocation syndicale à la seule défense des intérêts de nos jeunes confrères. S'il est vrai que nous avons à cœur leurs intérêts et leur intégration réussie dans notre si belle et rude profession, c'est bien pour la profession toute entière que nous œuvrons.

Nous prétendons et revendiquons construire la profession d'aujourd'hui et de demain !

C'est ce leitmotiv qui a guidé notre action tout au long de cette mandature et c'est également celui-là qui guidera l'ensemble de nos travaux à l'occasion du 76ème congrès de la FNUJA à Paris, du 29 mai au 2 juin 2019.

Nous avons ainsi été, tout au long de l'année, des lanceurs d'alerte sur de nombreux enjeux intéressant la profession et les justiciables : réforme du régime universel des retraites, loi de programmation pour la Justice, loi anti-casseurs, aide juridictionnelle, filtrage des pourvois, et tout récemment, les relations avocats-magistrats qui périclitent de manière surréaliste...

Pendant le congrès, nos commissions, qui ont déjà commencé le travail, plancherons sur la pluralité d'exercice, les spécialisations et activités dominantes, l'atypique gouvernance de notre profession, la séparation des pouvoirs - à supposer qu'elle existe encore...-, le congé paternité, le handicap..., autant de sujets qui dessineront les contours de notre exercice.

Au Conseil National des Barreaux non plus nous ne sommes pas en reste, nous œuvrons pour que les collaborateurs trouvent leur juste place dans la profession et pour que l'avocat occupe toute la scène sur le numérique et développe le « réflexe avocat », en particulier chez les entreprises.

J'ai été, en outre, très investie à la Commission Égalité du CNB que j'anime et suis très heureuse et fière qu'aujourd'hui les jeunes avocats puissent s'enorgueillir d'avoir inscrit un nouveau principe essentiel, et pas des moindres, dans le Règlement Intérieur National de notre profession : le « principe d'égalité et de non-discrimination ».

Les jeunes avocats ont ainsi toujours eu leur mot à dire lorsqu'ils « entrent en Seine » et ils ne manqueront pas de le faire demain sur les enjeux qui façonnent notre profession et j'ai toute confiance en la FNUJA, audacieuse, conquérante, solidaire, pour relever les nombreux défis qui s'annoncent.

A l'heure où sonne le glas de mon mandat à la tête de notre belle fédération, je souhaite aux jeunes avocats de ne jamais oublier qu'ils sont jeunes, car c'est à cet instant, seulement à cet instant, que l'on risque de devenir vieux.

Autrement, le temps qui passe ne fait rien à l'affaire !



# LPA Santé Jeunes

- Prise en charge de la cotisation à hauteur de 50% la 1<sup>ère</sup> année d'inscription
- Une complémentaire santé à partir de 11€ par mois la 1<sup>ère</sup> année
- Pas de délai de carence
- Des Garanties Innovantes et adaptées à la profession d'Avocat
- Une déductibilité fiscale dans le cadre de la loi Madelin

[www.laprevoyance.org](http://www.laprevoyance.org)

Tous les produits souscrits par LPA  
sont exclusivement distribués par

**SCB**

SOCIÉTÉ DE COURTAGE  
DES BARREAUX

N° ORIAS 07 005 717

## LPA protège les avocats

Pour tous renseignements  
et pour adhérer, contactez-nous :

- par téléphone : **04 42 26 47 61**
- par mail : **[lpa@scb-assurances.com](mailto:lpa@scb-assurances.com)**

# L'ÉQUIPE FNUJA

## PRÉSENTATION DU BUREAU DE LA FNUJA POUR L'ANNÉE 2018-2019

Le Bureau de la FNUJA est composé de neuf membres, élus pour un an, qui se réunissent régulièrement. Il applique, sous la direction du Président, les décisions prises par le Congrès et le Comité national de la FNUJA. C'est l'organe exécutif de la Fédération.

Aminata NIAKATE (UJA de PARIS) et Jean-Baptiste BLANC (UJA de Marseille) ont respectivement été élus Présidente et 1<sup>er</sup> Vice-Président par le Congrès réuni à Bayonne le 12 mai 2018.

Les sept autres membres du Bureau de la FNUJA pour l'exercice 2018-2019 ont été élus au premier Comité National suivant le Congrès, le 2 juin 2018.



**Présidente :**

**Aminata NIAKATE**

116 boulevard Saint-Germain  
75006 Paris

☎ 06 19 77 29 89

☎ Fax : 01 70 25 38 65



**Premier Vice-Président :**

**Jean-Baptiste BLANC**

102 rue Grignan  
13001 Marseille

☎ 04 91 33 20 06

☎ Fax : 04 91 04 07 82



**Vice-Présidente Paris :**

**Catheline MODAT**

11 bis rue Scribe  
75009 Paris

☎ 01 53 43 83 83

☎ Fax : 01 56 72 84 43



**Vice-Président Province :**

**Simon WARYNSKI**

8 place de l'Université  
67000 Strasbourg

☎ 03 90 41 08 68

☎ Fax : 09 72 38 97 45



**Trésorière :**

**Ange-Aurore HUGON-VIVES**

60 Avenue Emile Dechame  
06700 SAINT LAURENT DU VAR

☎ 04 22 85 01 82

☎ Fax : 04 83 33 83 47



**Secrétaire Générale Province :**

**Caroline HERRY**

55 avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly Sur Seine

☎ 01 85 09 25 27

☎ Fax : 01 85 09 20 37



**Secrétaire Général Paris :**

**Boris ROSENTHAL**

82 boulevard De Sebastopol  
75004 Paris

☎ 01 40 26 33 88

☎ Fax 01 40 26 39 54



**Membre du Bureau Province :**

**Hadrien CHOUAMIER**

24 avenue de Moka  
35400 SAINT MALO

☎ 02 57 64 00 55

☎ Fax : 02 57 64 00 58



**Membre du Bureau Paris :**

**Simon DUBOIS**

164, rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS

☎ 01 56 59 74 74

☎ Fax : 01 56 59 74 75

# PROGRAMME DU 76<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FNUJA

DU 29 MAI AU 2 JUIN 2019

## MERCREDI 29 MAI

**Matin 9H - 12H30**

### FORMATION «CARAVANE DE L'ÉGALITÉ»

Auditorium du Conseil National des Barreaux  
/ 180 BOULEVARD HAUSSMANN - 75008 PARIS

Formation et sensibilisation à la lutte contre les discriminations  
et le harcèlement avec focus sur les inégalités femme-homme  
et sur le handicap

**Midi 12H30 - 14H**

### COCKTAIL DEJEUNATOIRE AU CNB

**après midi 14H - 17H**

### FORMATION «CARAVANE DE L'ÉGALITÉ»

Auditorium du Conseil National des Barreaux  
/ 180 BOULEVARD HAUSSMANN - 75008 PARIS

**soirée à partir de 19H30**

### DÉGUSTATION DE VINS AVEC LES OENOLOGUES DU PALAIS

Café A  
/ 148 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN - 75010 PARIS

## JEUDI 30 MAI

**Matin 9H - 13H**

### OUVERTURE SOLENNELLE DU CONGRÈS

Première chambre civile de la Cour d'Appel - Palais de Justice  
/ 4 BOULEVARD DU PALAIS - 75001 PARIS

**Midi 13H - 14H**

### DÉJEUNER OFFICIEL À L'ALCAZAR

/ 62 RUE MAZARINE - 75006 PARIS

**après midi**

Salle Gaston Monneville

**15H - 18H**

### FORMATION MASTER CLASS LES ASSISES

Autres salles

**14H - 18H**

### TRAVAUX EN COMMISSIONS

### RÉPÉTITIONS DE LA REVUE DES REVUES

**soirée à partir de 19H30**

### COCKTAIL DINATOIRE

Les jardins du Pont Neuf  
/ QUAI DE L'HORLOGE - ILE DE LA CITÉ - 75001 PARIS



# VENDREDI 31 MAI

matin

## FORMATION ET TRAVAUX EN COMMISSIONS

à la Maison du Barreau  
/ 2 RUE DE HARLAY - 75001 PARIS

Salle Gaston Monneville

**9H - 13H**

### CARAVANE DE L'INSTALLATION ET DE L'ASSOCIATION

La construction du projet

Salon de la Garanderie

**9H - 12H**

### LE LAB DE L'UJA

Le bien-être au travail

Autres salles

**9H - 13H**

### TRAVAUX EN COMMISSIONS

### RÉPÉTITIONS DE LA REVUE DES REVUES

Midi **12/13H - 14H**

DÉJEUNER LIBRE

après midi **MAISON DU BARREAU**

Salle Gaston Monneville

**14H - 18H**

### CARAVANE DE L'INSTALLATION ET DE L'ASSOCIATION

Le développement et l'activité

Salon de la Garanderie

**16H - 18H**

### LES MARDIS

Pour la résolution des litiges  
des entreprises

Autres salles

**14H - 18H**

### TRAVAUX EN COMMISSIONS

### RÉPÉTITIONS DE LA REVUE DES REVUES

soirée à partir de **19H30**

### COCKTAIL DINATOIRE

SOIRÉE À THÈME: CHÂTEAU-ROUGE «C'EST LA WAX QUE J'PRÉFÈRE»

La fondation Mona Bismarck  
/ 34 AVENUE DE NEW-YORK - 75116 PARIS

# PROGRAMME DU 76<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FNUJA

DU 29 MAI AU 2 JUIN 2019

## SAMEDI 1 JUIN

Matin 9H - 12H30

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Maison du Barreau  
/ 2 RUE HARLAY - 75001 PARIS

Midi 12H30 - 14H

### LUNCH BOX

fournie à la Maison du Barreau

après midi 14H

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Auditorium de la Maison du Barreau  
/ 2 RUE HARLAY - 75001 PARIS

### DISCOURS

Bibliothèque de l'Ordre des Avocats Palais de Justice  
/ 4 BOULEVARD DU PALAIS - 75001 PARIS

soirée à partir de 19H30

### SOIRÉE DE GALA & REVUE DES REVUES

Pavillon Gabriel  
/ 5 AVENUE GABRIEL - 75008 PARIS

## DIMANCHE 2 JUIN

à partir de 11H30

### BRUNCH OPTIONNEL - BUFFET À VOLONTÉ -

Le Certa  
/ 5 RUE DE L'ISLY - 75008 PARIS

## NOS PARTENAIRES :



ANAFAGC



KERALIS



**FNUJA**  
4, BOULEVARD DU PALAIS  
- 75001 PARIS

EMAIL : [info@fnuja.com](mailto:info@fnuja.com)

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright JEUNES AVOCATS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à JEUNES AVOCATS, qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**  
Aminata Niakate

**RÉDACTRICE EN CHEF**  
Aminata Niakate

**CONCEPTION GRAPHIQUE  
& DIRECTION ARTISTIQUE**  
Philippe Petitgenet

# FORMULAIRE D'INSCRIPTION

POUR LE 76<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FNUJA À PARIS !

**NOM :**

---

**PRÉNOM :**

---

**UJA / BARREAU :**

---

**ADRESSE :**

---

**TÉLÉPHONE :**

---

**EMAIL :**

---



Informations concernant  
les personnes *non avocat* :

**NOM :**

---

**PRÉNOM :**

---

**DATE DE NAISSANCE :**

---

**LIEU DE NAISSANCE :**

---

**PACK CONGRES COMPLET**

*/ Jusqu'au 10 février*

465 €

**PACK CONGRES COMPLET**

*/ À partir du 10 février*

515 €

**PACK CONGRES COMPLET**

*/ À partir du 1 avril*

535 €

**PACK CONGRES COMPLET**

*/ Avocat étranger*

465 €

**PACK CONGRES COMPLET**

*/ Élève avocat*

465 €

**MERCREDI & JEUDI**

412 €

**DÉJEUNER OFFICIEL**

75 €

**JEUDI SOIR**

170 €

**JEUDI & VENDREDI**

412 €

**VENDREDI & SAMEDI**

463 €

**VENDREDI**

215 €

**SAMEDI**

260 €

**SAMEDI à partir de 23h30**

35 €

**TOTAL :**

€

Inscriptions en ligne ici : <https://www.weezevent.com/congres-de-la-fnuja-a-paris>

Frais pédagogiques du congrès intégralement pris en charge par le FIFPL selon les modalités décrites ici : <https://www.fnuja.com/attachment/1425392/>

Plus d'informations à [uja@uja.fr](mailto:uja@uja.fr)





## Mode d'emploi pour le **REMBOURSEMENT DES FRAIS DU CONGRÈS FNUJA**

### **ATTENTION !**

**Toute demande préalable de prise en charge doit impérativement être saisie en ligne, au plus tard, dans les 10 jours calendaires suivant le 1<sup>er</sup> jour de formation. Passé ce délai, votre demande de prise en charge sera refusée.**

*Vos frais d'inscription au congrès (et non les frais de déplacement et de logement) peuvent être intégralement pris en charge par le FIFPL ! Vous trouverez ci-après un petit tutoriel pour effectuer une demande de prise en charge FIFPL.*

#### **VOICI LES ÉTAPES À SUIVRE :**

- Aller sur le site internet : <http://www.fifpl.fr/>
- Cliquez sur l'onglet : « **espace adhérents** » puis sur le sous-onglet « **effectuer une demande en ligne** ».
- Si vous disposez d'un compte FIFPL, saisissez votre code d'accès et saisissez votre mot de passe.  
*Si vous ne disposez pas d'un compte FIFPL, créez préalablement un compte en cliquant sur « création de compte ».*
- Cliquez sur le bouton « **connexion** ».
- Cliquez sur « **Saisissez votre demande préalable de prise en charge** ».
- Sélectionner l'établissement de votre cabinet d'avocats et cliquez sur « **suivant** ».
- Indiquez si vous êtes assujettis à la TVA.
- Sélectionnez un organisme de formation : il s'agit de la **FNUJA n° 11753711475**.
- Indiquez qu'il ne s'agit pas d'une formation à distance.
- Indiquez que la formation a lieu en France, dans un autre lieu que celui de l'établissement de formation et indiquez les adresses de la formation : **Maison du barreau, 2 Rue de Harlay – 75001 Paris ; Conseil National des Barreaux 180 Bd Haussmann – 75008 Paris**.
- Précisez que l'intitulé de la formation est : **76ème congrès de la FNUJA**.
- Indiquez la date de début : **29 mai**.
- Indiquez la date de fin : **1er juin**.
- Indiquez le nombre d'heures de formation : **16h**.  
*Attention : pour une prise en charge intégrale des frais de Congrès, il est nécessaire d'indiquer au moins 16h.*
- Indiquez le nombre de journées de formation : **3 jours**.
- Indiquez le coût de la formation TTC puis cliquez sur « **suivant** ».
- Téléchargez sur la plateforme les documents obligatoires demandés. Puis cliquez sur « **suivant** ».

- ▶ Devis de l'organisme de formation (bulletin d'inscription au congrès)
- ▶ Programme des formations du congrès
- ▶ Photocopie de l'attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle (URSSAF) ou attestation d'exonération de cette contribution (disponible en ligne sur votre compte URSSAF, onglet « Mes attestations »)
- ▶ Avis de situation au répertoire SIRENE (disponible ici : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>)
- ▶ Relevé d'identité bancaire
- ▶ Dès la fin de la formation, fournir l'attestation de présence et de règlement.

- Vérifiez les données saisies, renseignez la date de la saisie de ces données, indiquez « **oui** » sur la case d'authentification, puis cliquez sur « **valider** » à la fin du formulaire.
- **Votre demande est enregistrée !** Téléchargez et conservez votre formulaire de demande de prise en charge.
- Le FIFPL reviendra vers vous pour vous notifier son accord de prise en charge, voire vous indiquer si vous devez fournir des justificatifs supplémentaires.

**VOUS RECEVREZ LE REMBOURSEMENT DE VOS FRAIS D'INSCRIPTION AU CONGRÈS QUELQUES MOIS PLUS TARD !**



# Adapps

Logiciel des avocats by Adwin



*“L'expérience au service d'un logiciel innovant”*

**ADAPPS RÉVOLUTIONNE**, la gestion des flux d'informations entrants et **INNOVE** avec une nouvelle gestion de base de données totalement intuitive. Vous gérez vos contacts, dossiers, mails, documents et mouvements financiers grâce aux multiples liens présents dans tous les modules.



**Vos données stockées  
sur serveurs hébergés ou  
au Cabinet**



**Une messagerie  
innovante au cœur  
de vos dossiers**



**Votre travail  
collaboratif  
et nomade**

Fort de plus de vingt années d'expérience dans le monde de l'Internet et de la gestion du Cabinet, les spécialistes d'Adwin ont imaginé et conçu une architecture logicielle et matérielle originale pour un fonctionnement rapide, sécurisé et adapté à la technologie actuelle et future.

**ADAPPS** est proposé sur serveur cloud en France ou sur serveur au Cabinet.

**Adwin**  
Solutions digitales pour  
la profession d'avocat

71 rue des artisans | 30220 Aigues Mortes  
Tél. : 04 67 56 95 80  
contact@adwin.fr  
[www.adwin.fr](http://www.adwin.fr)

ADAPPS EST ACCESSIBLE SOUS



Windows



Mac



Linux

# LA FNUJA

## EN ACTION !

LA REVUE DE L'UJA DE DIJON



AUDITION DE LA FNUJA  
AU SÉNAT SUR LE PJJL  
JUSTICE

AUDITION DE LA FNUJA À LA CHANCELLERIE  
PAR LA COMMISSION NALLET SUR  
LE FILTRAGE DES POURVOIS





**LES JEUNES AVOCATS MOBILISÉS  
CONTRE LE P.J.L JUSTICE**



**DISCOURS AU PARLEMENT  
EUROPÉEN À L'OCCASION DU  
CONGRÈS MONDIAL CONTRE LA  
PEINE DE MORT**



**RÉUNION DE LA  
COMMISSION NUMÉRIQUE  
DU CNB**



**REVUE DE L'UJA  
DE METZ**



**LES CARAVANES  
DE LA FNUJA !**





**AUDITION DE LA FNUJA À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LA MISSION D'INFORMATION SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE**



**DINER AVEC LES UJA DE LA COURONNE**



**LA FNUJA ADHÈRE À L'OIAD**





# CARAVANES FNUJA TOURNEE 2018 - 2019

3 caravanes  
18 dates

8 heures de  
formation



MEDIATION

INSTALLATION

NUMERIQUE

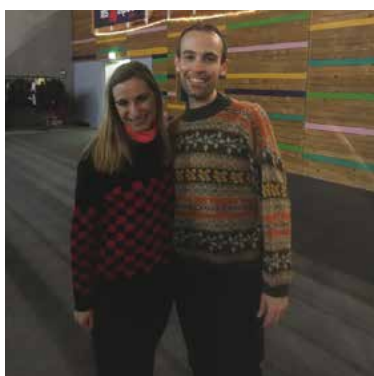
RETROUVER  
TOUS LES  
DETAILS ET  
LES DATES SUR  
FNUJA.COM



# RETOUR EN IMAGES

## COMITÉ AUX DEUX ALPES

MERCI À L'UJA DE GRENOBLE POUR SON TRÈS BEAU COMITÉ !

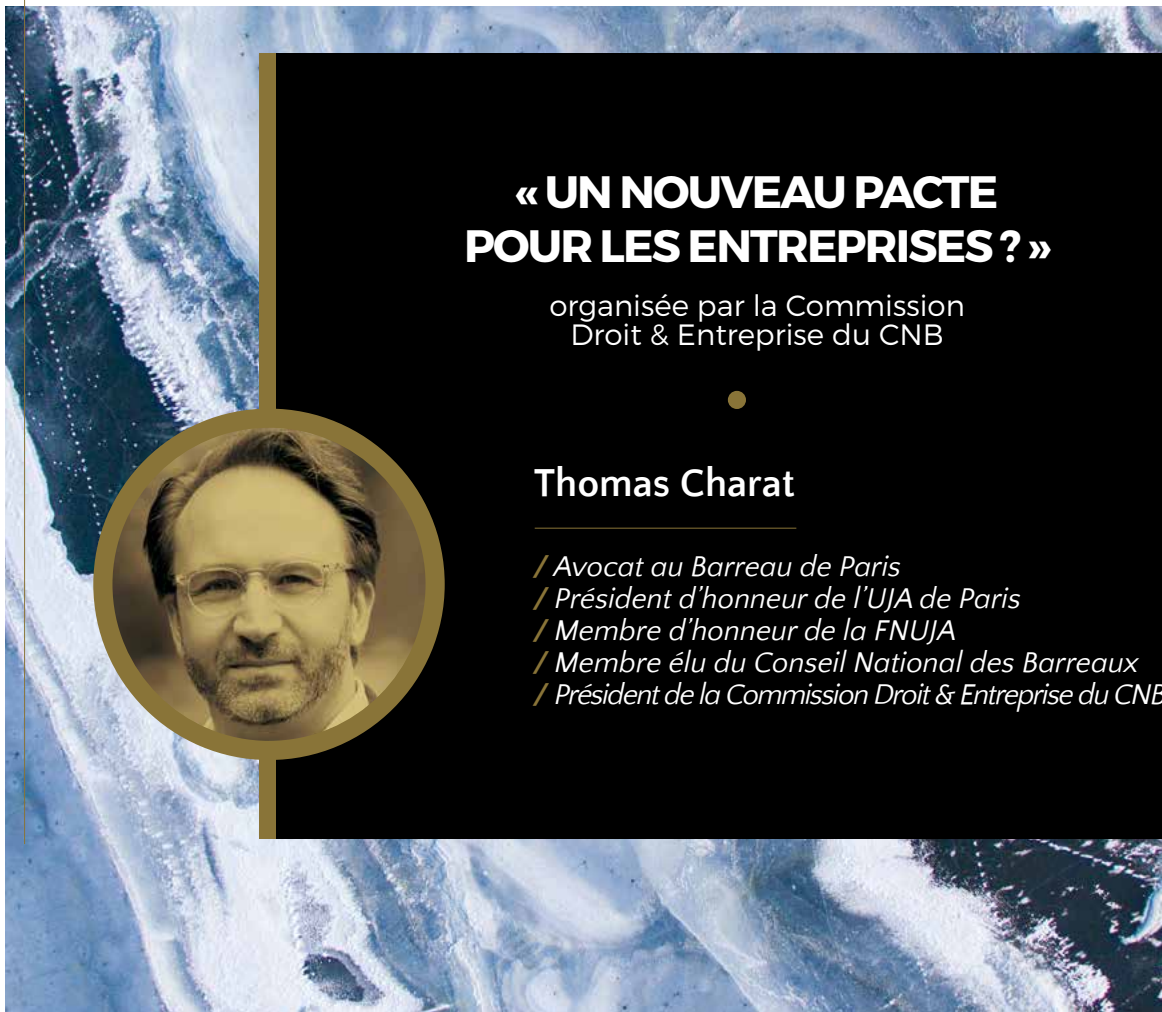






# LES JEUNES AVOCATS AU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX !

RETOUR SUR LA JOURNÉE DROIT  
& ENTREPRISE DU 5 AVRIL 2019



## « UN NOUVEAU PACTE POUR LES ENTREPRISES ? »

organisée par la Commission  
Droit & Entreprise du CNB

### Thomas Charat

- / Avocat au Barreau de Paris
- / Président d'honneur de l'UJA de Paris
- / Membre d'honneur de la FNUJA
- / Membre élu du Conseil National des Barreaux
- / Président de la Commission Droit & Entreprise du CNB

**P**résentée comme la loi entreprise du quinquennat, celle qui s'est faite attendre de report en report, et a fini par être adoptée, est *a minima* une nouvelle étape dans cette volonté de transformer en profondeur l'économie française, et de poser les fondements d'un capitalisme européen, alternative au capitalisme états-unien, d'une part, et au capitalisme chinois, d'autre part ; en quelque sorte une troisième voie.

L'objectif assigné n'est pas des moindres : faire grandir les entreprises en leur permettant d'innover, de se transformer, de grandir et de créer des emplois, tout en repensant leur rôle dans la société, et là réside la clé de cette refondation.

S'il s'agit en effet classiquement de libérer les entreprises des entraves, conformément aux préceptes libéraux :

- Simplifier les formalités nécessaires à la création de sociétés,
- Simplifier les contraintes administratives pesant sur les entreprises en exercice,
- Faciliter le rebond des entrepreneurs.

Il s'agit, « en même temps », de manière peut-être moins classique en apparence, mais en apparence seulement tant les origines de ce courant de pensée sont anciennes, de redéfinir la place des entreprises dans la société. Ce que le projet de loi, inspiré du Rapport Sénard-Notat, appelle des entreprises plus justes : partage de valeur, intérêt social, raison d'être, enjeux sociaux et environnementaux, cogestion...



Il pourrait donc exister une économie responsable, parvenant à concilier le but lucratif, la prise en compte des impacts sociaux et environnementaux, et le partage de valeur.

C'est peut-être les prémisses de cette refondation du capitalisme que nous évoquions plus haut, appelée de ses vœux par le Ministre de l'économie et des finances, Bruno Lemaire.

Cette redéfinition ouvrirait une nouvelle ère dans la gestion des sociétés, ces dernières n'étant plus gérées dans le seul intérêt des associés mais également au regard d'enjeux sociaux et environnementaux.

Les entreprises pourront ainsi consacrer la raison d'être de leur entreprise dans leurs statuts, suivant en cela les recommandations du rapport Senard-Notat.

A cet égard, ATOS, présidé par un ancien Ministre de l'économie, Thierry Breton, anticipait d'ores-et-déjà la loi PACTE en mettant à l'ordre du jour de son assemblée générale des actionnaires fin avril un vote sur sa raison d'être.

PACTE, riche autant par la diversité de ses thématiques, que par ses ambitions interroge, questionne tant les entreprises que leurs conseils habituels, les avocats : beaucoup de bruit pour rien, première pierre d'un nouvel édifice à bâtir qui appellera alors nécessairement d'autres lois, ou loi suffisante en elle-même ?

Autant de question, et bien plus encore, qui ont été abordées par nos aimables invités.

Si un consensus se dévoile quant à la volonté de participer à la réflexion sur le nouveau rôle social de l'entreprise et à la simplification administrative, des divergences ont pu apparaître sur les modalités, l'utilité et l'impact de cette loi.

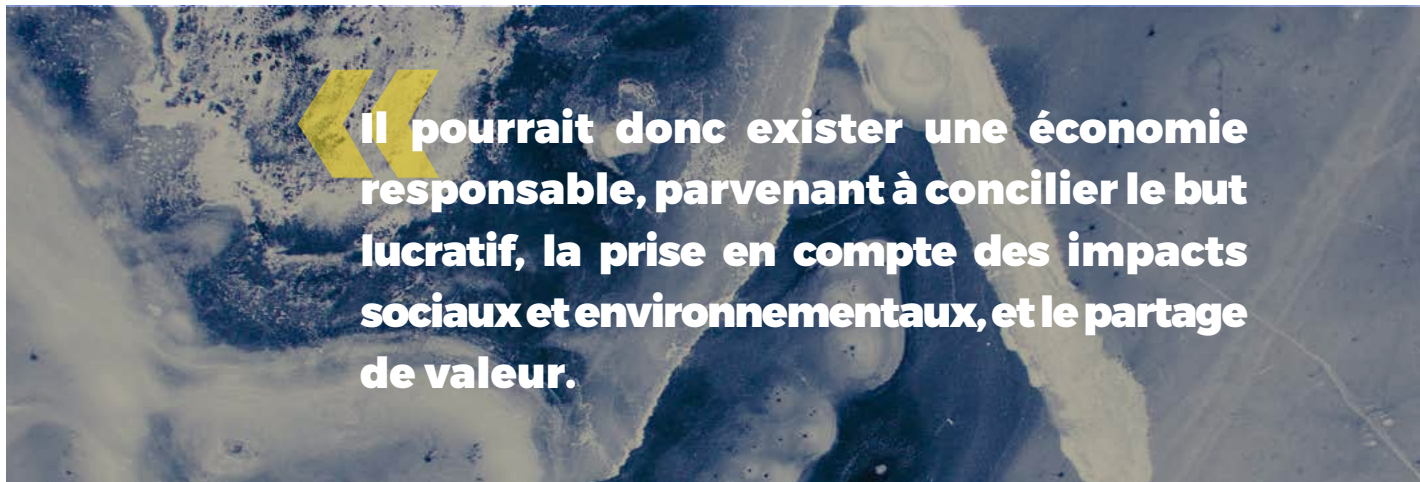
### ● LA SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES EN QUESTION

« *Nous n'arrivons pas à sortir de l'approche administrative du droit en France* », a déploré Arnaud Raynouard, Professeur de droit à l'Université Paris-Dauphine, lors de la première plénière intitulée « *Des entreprises réellement libérées et innovantes ?* ».

La loi PACTE oscille entre bons points, notamment pour les contrats de financement où il y a « *une véritable libération car on fait tomber l'anatocisme* », et écueils, comme sur les ICO sur la blockchain « *avec un régime d'une lourdeur incompréhensible* » selon le Professeur Arnaud Raynouard.

« *Je crains que malgré les objectifs louables de la loi Pacte les résultats ne soient pas au rendez-vous* », a-t-il expliqué en relevant l'inefficacité des dernières réformes du droit des sociétés.

Olivia Grégoire, Députée LREM qui présidait la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi Pacte, au cours de cette même table ronde, confie être inquiète sur l'exécution de la loi « *où il y a des progrès à faire en France* », et entend porter son effort sur une bonne exécution de la loi.



Elle a également expliqué que pour la prévention des défaillances, « *la DGFIP et la Banque de France mettent leurs forces en commun pour la première fois avec le dispositif "Signaux faibles" de détection des entreprises en difficulté* ». Ces institutions pourront ainsi alerter la Direccte pour que les entreprises défaillantes puissent bénéficier d'un dispositif d'accompagnement. Cela faisait 20 ans que ces institutions financières ne partageaient pas leurs données. Même si c'est assez anxiogène pour les entrepreneurs, « *ça va leur être bénéfique* », a assuré la députée.

Pour le Professeur Raynouard, au contraire, les entrepreneurs risquent plutôt de considérer ce dispositif comme un contrôle supplémentaire. « *On reste dans une logique extrêmement encadrée et réglementaire à la française* », a-t-il déploré. « *Il s'agit beaucoup plus d'accompagner que de contrôler* », lui a rétorqué la députée.

Plutôt optimiste, Jean-Baptiste Danet, Président de Croissance Plus, a indiqué espérer que la loi PACTE facilite la vie des entrepreneurs et a loué le mécanisme de coconstruction qui a associé les entrepreneurs à l'élaboration de la loi.

## LE RÔLE DES ENTREPRISES DANS LA SOCIÉTÉ EN QUESTION

La loi Pacte introduit surtout l'obligation pour les entreprises de « *prendre en considération* » les enjeux environnementaux et sociétaux en modifiant l'article 1833 du code civil.

« *L'opportunité de cette loi correspond à un moment très fort, un mouvement de la société qui a pris conscience qu'il y a des désordres mondiaux dus à un modèle économique arrivé à bout de souffle* », a constaté Emery Jacquillat, PDG de Camif-Matelsom, au cours de la seconde table ronde intitulée « *Entre intérêt propre et intérêt général, quel rôle pour les entreprises dans la société ?* ».

La formule a capté l'auditoire.

« *Le sujet est celui de la place de l'entreprise dans la société et de son rôle dans les défis environnementaux qu'on doit relever* », a-t-il expliqué simplement.

« *Le lieu de transformation de la société c'est l'entreprise, à partir du moment où elle endosse ce rôle* », considère l'entrepreneur qui a relancé la Camif il y a 10 ans, en la recentrant sur un modèle d'équipement de la maison fabriqué en France, avec une attention environnementale particulière autour de la consommation responsable et de la production locale à Niort.

Et ce ne fut pas évident. « *Deux ans pour deux phrases !* », a-t-il lancé, en expliquant qu'il a fallu près de 24 mois pour redéfinir les statuts de l'entreprise et en faire une entreprise à mission.

« *Nous avons été pionniers et précurseurs dans ce sujet, on a d'ailleurs été interrogé dans le cadre de la loi Pacte* ». Convaincu que la RSE sera bientôt la condition pour faire du profit, Emery Jacquillat trouve le texte « *très intelligent car c'est un symbole fort* ».

Le symbole est là mais qu'en est-il des effets juridiques ? « *La question du fondement et de l'intérêt de la loi peut se poser* », selon Thierry Sibieude, Professeur titulaire de la Chaire d'innovation et d'entrepreneuriat social à l'Essec. En effet, certains la voient comme un coup de pied dans une porte ouverte. « *L'avantage est qu'elle pose le débat du sens de l'entreprise sur la place publique* », estime l'économiste.

Pour Christiane Féral-Schuhl, Présidente du CNB, la redéfinition de l'objet social des entreprises est « *une révolution qui peut inquiéter et enthousiasmer les juristes et les entreprises* ».

« *On passe un véritable stade en soumettant toute entreprise à prendre en compte les enjeux sociaux dans son activité. C'est un début de droit dur* », a expliqué Didier Poracchia, Professeur de droit à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

« *C'est de la soft law inscrite dans du droit dur qui n'aura aucun impact en pratique* », selon Raphaël Dhont, juriste réseau conseil à la CG Scop.

Le problème, pour le Professeur Poracchia, est de savoir à quelles entreprises ça s'impose. Quid des associations, mutuelles, entrepreneurs individuels. En outre, « *on ne sait même pas ce que les entreprises doivent prendre en considération* », déplore le professeur en critiquant le fait que la rédaction de la loi ne respecte pas le principe de sécurité juridique.

Votre serviteur, auditionné par la sénatrice rapporteur du projet de loi, Elisabeth Lamure, est revenu sur la question de la responsabilité des dirigeants d'entreprise, déjà prise en compte dans le droit actuel. « *Les sénateurs se sont posés la question de savoir s'il faut rajouter un niveau d'incertitude et le faire peser sur les dirigeants d'entreprise, et ont estimé que ce n'était pas nécessaire* ». Ils ont ainsi retoqué l'article prévoyant la modification de l'article 1833 du code civil ; article que les députés ont réintroduit et qui au final a été adopté.

Si l'impact juridique de la loi est encore hypothétique, il n'en demeure pas moins qu'elle aura certainement un effet sur les consciences.

Cette année, Emery Jacquillat a décidé de fermer le site de la Camif pendant le black Friday (journée la plus rentable pour l'e-commerce) car cette période trop consumériste est contraire aux nouveaux statuts de l'entreprise. « *Cette loi va permettre d'aller beaucoup plus loin dans nos positions vers un nouveau capitalisme social européen* », anti-cipe-t-il avec enthousiasme.

L'avenir dira si cet enthousiasme n'est pas qu'un vœu pieux.

## DIRECTIVE « PAQUET MARQUE »

UNE TRANSPOSITION CONTESTÉE ET SUIVIE  
DE PRÈS PAR LES ÉLUS FNUJA AU CNB

**Marie-Hélène FABIANI**

*Membre du CNB Commission Numérique et Prospective*

**Thomas CHARAT**

*Président de la Commission Droit et entreprise du CNB*

**Jean-Laurent Bourel**

*Membre du CNB Commission Numérique et Prospective*



La directive (UE) 2015/2436 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques doit être transposée, notamment son article 45 qui prévoit que « Sans préjudice du droit des parties de former un recours devant les juridictions, les États membres prévoient une procédure administrative efficace et rapide devant leurs offices permettant de demander la déchéance ou la nullité d'une marque ».

Cette disposition est une modification profonde de notre système qui jusqu'alors donnait une compétence exclusive aux Tribunaux de grande instance pour connaître des procédures en nullité et en déchéance de marque.

Les professionnels de la propriété industrielle, notamment les avocats, avec le concours du Conseil National des Barreaux, et plus spécifiquement des élus UJA, se mobilisent pour tenter de minimiser les impacts négatifs d'une telle réforme.

### UN PROJET DE TRANSPOSITION CONTRAIRE À LA CONSTITUTION :

Les projets d'ordonnance et de décret prévoient une procédure administrative en nullité et en déchéance, gérée exclusivement par l'INPI, établissement administratif, alors que les actions précitées remettent en cause le droit de propriété afférent à la marque.

En effet, rappelons que le droit sur la marque est un droit de propriété, reconnu en 1982 par le conseil constitutionnel comme « au nombre des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique ».

Or, l'article 66 de la Constitution de la Vème République confie la protection de la liberté individuelle, et du droit de propriété, exclusivement à l'autorité judiciaire.

Dans une décision n° 89-256 DC du 25 juillet 1989 (considérant n° 23), le Conseil constitutionnel a d'ailleurs souligné « l'importance des attributions conférées à l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété (...) ». Cette approche est conforme à la compétence exclusive que reconnaît le Conseil constitutionnel à l'autorité judiciaire en matière d'expropriation, y compris pour écarter certaines restrictions administratives qui pourraient affecter l'utilisation des biens (Décision n° 85-189 DC, considérant n° 5)

La protection constitutionnelle du droit de propriété est donc étroitement liée à la compétence de l'autorité judiciaire, avec un double degré de juridiction, ce qui engendre l'accès à un juge indépendant et impartial devant lequel peut être exercé un recours effectif.

Eu égard à ce qui précède, dans la mesure où :

- une marque de commerce, de fabrique ou de services constitue un bien bénéficiant d'une protection intégrale du droit de propriété;
- la déchéance ou la nullité de la marque, dans les conditions prévues par le projet de décret/ordonnance transposant la directive UE n°2015/2436 aboutit nécessairement à une possibilité de privation ou d'anéantissement de ce droit, une procédure en annulation ou en déchéance de marque ne peut pas être confiée de façon exclusive à un office administratif tel que l'INPI.

Rappelons que selon l'article L 411-1 du Code de la propriété intellectuelle et l'article 1er de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951, l'INPI est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé auprès du ministre chargé de la propriété industrielle.

Il s'agit d'un service administratif qui ne peut pas, même dans le cadre d'une procédure contradictoire préservant les droits de la défense, être regardé comme apportant les mêmes garanties qu'un dispositif juridictionnel et judiciaire pour assurer la protection du droit de propriété.

En effet, l'INPI, office administratif, ne peut pas, par nature, posséder l'impartialité requise pour statuer en matière de déchéance ou de nullité de marque, étant à la fois juge et partie dans la mesure où il pourvoit, selon la loi, à la délivrance des titres de propriété industrielle.

Le conseil national des barreaux a donc émis les plus expresses réserves relativement à la constitutionnalité d'un texte qui priverait le juge judiciaire du pouvoir, en toutes circonstances, de se prononcer sur la nullité et sur la déchéance d'une marque, et qui attribuerait ce pouvoir de façon exclusive et obligatoire à l'INPI dans le cadre d'une action exercée à titre principal.

Le CNB a proposé des solutions constructives, pour tenir compte de la nécessaire transposition de la directive.

#### ● **UNE SOLUTION ALTERNATIVE : LA COMPÉTENCE PARTAGÉE :**

La préservation de l'identité constitutionnelle de la France, et en particulier de la compétence essentielle qui appartient au juge judiciaire en matière de privation du droit de propriété, impose que, nonobstant la compétence attribuée à l'INPI, le justiciable puisse conserver en toute hypothèse la faculté de saisir le juge judiciaire ; ce dualisme est également de nature à permettre au défendeur de bénéficier des mêmes garanties juridictionnelles.

Il est tout à fait possible de transposer l'article 45 de la Directive précitée en prévoyant une procédure administrative efficace et rapide devant l'INPI pour les affaires simples de déchéance, et conserver les procédures en nullité devant le juge judiciaire.

Il pourrait également être prévu qu'en cas de mise en œuvre de la procédure administrative « simplifiée » de déchéance devant l'INPI, à l'initiative d'un demandeur, l'office serait tenu de renvoyer l'affaire au juge judiciaire si ce renvoi était sollicité par le défendeur en vue d'assurer la protection ou la défense de son droit de propriété, ou pour faire valoir des demandes reconventionnelles (qui échappent à la compétence de l'INPI) de façon à assurer une unité du litige.

La France réaliserait alors correctement la transposition requise (exigence d'une procédure administrative efficace et rapide) et offrirait dans le même temps aux titulaires de marque, en toute hypothèse, la garantie d'une protection juridictionnelle (respect de la protection constitutionnelle du droit de propriété).

Ainsi seraient assurées la préservation de la compétence judiciaire en matière de droit de propriété dans le domaine des marques et la préservation de l'identité constitutionnelle de la France.

À ce jour, les observations précitées ont été transmises à la DGE, avec laquelle des réunions de travail se sont tenues, et le CNB, ainsi que tous les professionnels de la PI attendent le nouveau projet d'ordonnance modifié.

Lors de l'AG du CNB en date du 12 et 13 avril 2019, les élus du CNB ont voté une motion selon laquelle le CNB engagera tout recours utile, notamment devant le conseil constitutionnel et/ou le conseil d'état, notamment pour dénoncer l'atteinte au droit de propriété.



# CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX



**LE BARREAU DE PARIS  
ACCUEILLERA LA CONVENTION NATIONALE  
DES AVOCATS DU 28 AU 30 OCTOBRE 2020 !**



Le Barreau de Paris a été élu pour être le Barreau d'organisation de la **8ème édition de la Convention nationale des avocats du 28 au 30 octobre 2020 !**

La Convention nationale est un événement organisé par le Conseil national des barreaux, tous les 3 ans, en partenariat avec un Barreau d'accueil élu par l'Assemblée Générale du CNB.

**Elle est l'occasion de fédérer tous les avocats de France autour d'ateliers de formation, de conférences plénières et de moments de convivialité et de confraternité.**

De nombreux décideurs politiques, juridiques et économiques français et internationaux participent à cet événement d'envergure qui permet de faire rayonner la profession d'avocat.

Cette Convention Paris 2020 sera placée sous le sceau de l'unité et de l'énergie commune !

**Il s'agit d'un rendez-vous incontournable de la profession à ne pas manquer !**



## Communiqué FNUJA CNBF **DEUX MILLIARDS D'ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION**

### **POINT SUR LA RÉFORME DES RETRAITES :**

Depuis l'élection d'Emmanuel MACRON, on sait car cela figure dans son programme présidentiel qu'il entend procéder à une réforme de grande ampleur des régimes de retraites en France. Après des consultations qui se déroulent depuis maintenant plus d'un an, on commence à entrevoir les contours de ce qui est envisagé pour la réforme.

### **CE QUE L'ON SAIT ACTUELLEMENT DU PROJET DE RÉFORME :**

- Il est envisagé de créer un régime universel de retraite pour les salariés, non-salariés, fonctionnaires et autres régimes spéciaux ;
- Il s'agit d'un régime par points ;
- Il repose sur le principe « un euro cotisé rapportera les mêmes droits à tous » ;
- Bien que ce soit hors sujet dans un régime par points un âge légal resterait fixé à 62 ans et une durée minimale de cotisation serait à définir avec un système de décote/surcote (N.B. l'âge légal de départ et la durée de cotisation – nombre de trimestres – sont les critères d'un régime par annuités alors que le régime universel serait uniquement par points) ;
- La pension de retraite minimale serait fixée à 1.000 € ;
- Les droits acquis dans les anciens régimes demeureraient, le nouveau système ne fonctionnant que pour l'avenir ;
- Les retraités actifs pourraient désormais acquérir des droits supplémentaires en contrepartie de leurs cotisations au lieu de cotiser à fonds perdus comme actuellement ;
- Le Haut-Commissaire rendra ses conclusions en juin 2019, vote de la loi en 2020 pour une prise d'effet estimée à 2025 ;

Le régime universel de retraite, présenté comme ayant des avantages d'équité, d'égalité et de simplification des parcours professionnels n'est pas pour autant sans susciter de sérieuses inquiétudes, voire des incohérences.

### **SUJETS D'INQUIÉTUDE :**

- Un salarié cotise, à revenu égal, plus qu'un non salarié. Pour atteindre le même montant des cotisations et un niveau équivalent d'acquisition des droits à retraite, il faudrait augmenter nos cotisations de 60% : le Haut-Commissaire a laissé ouverte la possibilité pour les non-salariés de cotiser moins en acquérant cependant moins de droit à retraite ;
- Les cotisations retraites des salariés sont pour 60% des charges patronales. Donc pour un euro cotisé, le salarié reçoit pour 2,50 euros de droits à retraites : accroc au principe « un euro cotisé rapportera les mêmes droits à tous » ;
- En ce qui concerne le sort des réserves, soit 2 milliards d'euros pour la CNBF, 165 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes, ZERO euro pour les régimes de retraites des fonctionnaires, l'Etat se portant garant des retraites de ces derniers, la fusion de l'ensemble des régimes dans un régime unique consistera à donner aux régimes spéciaux (fonction publique et entreprises publiques) le bénéfice de réserves constituées avec les cotisations des autres. Aux dernières rumeurs : les réserves seraient gérées par un établissement public (donc intégrées au budget de l'Etat et non plus à celui des caisses de retraites) ;
- Le rapport démographique des avocats est actuellement très favorable avec 4,3 cotisants pour 1 retraité bien qu'en baisse lente depuis plusieurs années (nécessité de réforme du régime complémentaire en 2015) ;
- Le rapport démographique en cas de fusion de l'ensemble des régimes serait de 1,7 cotisant pour 1 retraité, soit nettement moins avantageux ;
- L'espérance de vie des avocats au départ en retraite est 17,9 ans pour un âge moyen de départ en retraite de 65,1 ans, contre 27,4 ans pour un âge moyen de départ en retraite de 62,5 ans pour les cotisants AGIRC-ARRCO (salariés) ;

- Aucune information n'est fournie sur les données financières actuelles ni à long terme sur le nouveau régime : réserves, valeur d'achat et de service du point ;
- Le régime des avocats c'est une pension 1400 € / mois de retraite de base + une retraite complémentaire par points + des garanties invalidité décès ; la CNBF est excédentaire et contribue à la solidarité inter-régimes en finançant d'autres régimes par la compensation à hauteur de 76 845 623€ (au 31/12/2017) : le régime des retraites des avocats disparaîtrait pour l'avenir ;
- Plusieurs hypothèses sont imaginables quant au sort de la CNBF : disparition totale, chargée de gérer les droits passés, chargée de gérer le régime universel ou réduite à une institution de prévoyance pour les seules garanties invalidité décès.

Aucune prise de position officielle n'a été prise par la profession dans les presque deux ans qui ont suivi l'élection d'Emmanuel Macron, alors que les postulats de sa réforme étaient connus dans son programme présidentiel. Ce n'est que fin mars et mi-avril que des motions ont été adoptées respectivement par la Conférence des Bâtonniers et le Conseil National des Barreaux.



### **LES PRISES DE POSITION DE LA PROFESSION :**

- Motion de la Conférence des Bâtonniers du 29/3/2019 :  
Les avocats sont les gardiens des libertés individuelles (hors sujet) ;  
La CNBF est bien gérée (hors sujet) ;
- Motion du Conseil National des Barreaux du 12/4/2019  
Régime bien géré (hors sujet) ;  
Régime structurellement différent de celui des salariés et fonctionnaires (faux : Salariés et fonctionnaires ont un régime de base par annuités et un régime complémentaire par points, comme la CNBF) ;
- dans une démocratie, la profession d'avocat constitue une profession dont l'indépendance doit être préservée (hors sujet) ;
- Absence d'argumentation technique ;
- Absence d'argumentaire juridique (spoliation des réserves, droit constitutionnel, droit européen...)
- Absence de toute initiative de rapprochement avec d'autres caisses ou régimes pour faire front commun ;

La FNUJA ne peut que faire part de ses inquiétudes, estimant que la réaction de la profession n'est pas à la hauteur de l'enjeu :

- Se contenter de se draper dans un statut de défenseur des libertés n'est pas de nature à convaincre les technocrates du Haut-Commissariat et de l'autorité de tutelle de laisser aux avocats un régime autonome ;
- L'affirmation d'une bonne gestion de notre régime de retraite n'est aucunement un argument pour contester la réforme, au contraire, car le futur régime universel aura précisément besoin de composantes qui contribuent efficacement au financement de l'ensemble.

L'on serait légitimement en droit d'attendre des arguments de nature technique, financière et juridique pour défendre, non pas simplement la structure de gestion qu'est la CNBF, mais le régime de retraite dont elle a la charge.

Elle appelle une nouvelle fois et plus que jamais le Conseil National des Barreaux, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris à joindre leurs efforts pour consacrer des moyens de nature à fournir des arguments pertinents pour défendre le régime de retraite des avocats.

# NOS PRISES DE POSITIONS !

**FILTRAGE DES POURVOIS :  
ATTENTION DROITS DES  
JUSTICIABLES EN DANGER !**



**Catheline Modat**

*Vice-Présidente de la FNUJA*

**M**adame le Garde des Sceaux, mais pourquoi voulez-vous engager une nouvelle réforme ?  
Point sur le projet de réforme de la procédure des pouvoirs en cassation :  
attention, droits des justiciables en danger !

Le 3 avril dernier, les représentants de la FNUJA ont été auditionnés par les membres de la Commission Nallet. Cette commission a été constituée suite à la lettre de mission de Madame le Garde des Sceaux du 19 décembre 2018, qui chargeait Henri Nallet « d'évaluer les principes et modalités à retenir pour mettre en place une réforme ambitieuse et partagée du pourvoi en cassation ». Le Garde des Sceaux précisait que l'intérêt du justiciable devait être au centre des réflexions du Groupe de travail.

Ainsi, après avoir réformé la procédure prud'homale, la procédure d'appel et alors que la Loi Justice entre à peine en vigueur, la Chancellerie s'attaque déjà à la Cour de Cassation...

En ces temps de réformes incessantes de la justice, est-il besoin de réformer immédiatement la procédure devant la Cour de Cassation alors même que les effets de la réforme de la procédure d'appel ne sont pas encore mesurés ?  
La Cour de Cassation est-elle aujourd'hui surchargée et incapable de traiter les litiges qui lui sont soumis ?

Les travaux de la commission ont donné lieu à un projet de réforme portant sur le filtrage des pourvois selon laquelle, seuls trois types de litiges pourront être examinés par la Cour de Cassation : (i) l'affaire soulevant une question de principe présentant un intérêt pour le développement du droit, (ii) l'affaire soulève une question présentant un intérêt pour l'uniformisation de la jurisprudence, et/ou (iii) lorsqu'une atteinte grave [substantielle] à un droit fondamental est en cause.  
Par ailleurs, la commission envisage d'enrichir la motivation des arrêts de la Cour de Cassation.

Si l'objectif d'excellence ne peut qu'être louable, dans l'intérêt de chacun et notamment du justiciable, les moyens pour y arriver



ne peuvent qu'être contestés par nos soins.

En effet, à bien des égards, ce projet de réforme nous semble critiquable, tant au regard de l'efficacité de la procédure actuelle à répondre aux besoins de la Cour de cassation, qu'au regard de l'intérêt même du justiciable...

## 1. LES CONSTATS : UNE JURIDICTION QUI FONCTIONNE BIEN

On peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'une telle réforme, venant bouleverser de façon considérable l'organisation de notre système judiciaire actuel, pourtant parfaitement lisible tant aux yeux des professionnels que de celui du justiciable.

Le « filtrage » actuel n'a semble-t-il jamais été remis en cause, et les derniers chiffres présentés par Monsieur le Premier Président lors de l'audience solennelle du 14 janvier 2019 démontrent l'efficacité de notre système actuel.

Ainsi, dans la présentation du bilan de l'année 2018, Monsieur le Premier Président Bertrand Louvel se félicitait d'une nette diminution des affaires traitées par la Cour de Cassation qualifiée de « spectaculaire de plus de 5000 affaires civiles », entraînant de surcroît une diminution dans le délai de traitement des pourvois. Il constate que la Cour de cassation est en mesure de traiter l'intégralité des affaires qui lui sont soumises, dans de bonnes conditions d'analyse du dossier et de temps.

La réforme envisagée n'est donc pas commandée par des impératifs de surcharge de la juridiction.

L'urgence d'une telle réforme structurelle ne peut pas se justifier, ce d'autant qu'un des objectifs de ladite réforme serait de générer une diminution du nombre de pourvois, ce qui aurait pour effet (selon vous) d'accroître la qualité des arrêts à rendre.

## 2. UN PROJET DE RÉFORME, SUJET DE NOMBREUSES CRITIQUES

Ce projet de réforme fait l'objet de nombreuses critiques de la part des acteurs du système judiciaire : syndicats de magistrats, syndicats d'avocats, d'avocats au Conseil.

Ainsi, dès le 13 avril 2018, par un communiqué commun, la FNUJA, le syndicat de la magistrature (SM), l'Union syndicale des magistrats (USM), le syndicat des Avocats de France (SAF) et l'Association des jeunes avocats au Conseil (AJAC) dénonçaient le projet de filtrage des pourvois transmis par le Premier président de la Cour de Cassation à la Garde des Sceaux, afin d'être inséré dans la loi de programmation judiciaire.

### 2.1. LES CRITÈRES DE FILTRAGE DES POURVOIS : OU COMMENT LIMITER L'ACCÈS AU JUGE...

Selon la réforme envisagée, seuls trois types de litiges pourront être examinés par la Cour de Cassation :

L'affaire soulève une question de principe présentant un intérêt pour le développement du droit

L'affaire soulève une question présentant un intérêt pour l'uniformisation de la jurisprudence

Une atteinte grave [substantielle] à un droit fondamental est en cause.

Ainsi cette volonté de diminuer le nombre d'affaires à traiter se ferait selon un filtrage à trois critères qui interrogent selon plusieurs points :

- Qu'en sera-t-il des affaires qui, aujourd'hui jugées par la Cour de cassation, et plus particulièrement celles donnant lieu à cassation, ne rentreraient pas dans les critères de filtrage de demain ?

Ces affaires ne pourraient donc plus faire l'objet d'une sanction par les magistrats de la haute juridiction, et seraient donc définitivement jugées, alors même qu'entachées d'irrégularités.

Ainsi, des décisions rendues en dernier ressort mais qui n'ont pas d'intérêt pour le développement du droit, l'uniformisation ou ne portent pas d'atteinte grave aux droits fondamentaux seraient applicables, du seul fait de l'impossibilité pour le justiciable de former un recours.

Des décisions mal fondées en droit resteraient donc dans l'ordonnement juridique et s'imposeraient aux justiciables. Les professionnels que nous sommes ne pouvons accepter de tels effets.

- Qui décidera des axes de développement du droit ? La commission de filtrage ? La formation de jugement de la Cour de cassation ? Ce point n'est pas clair. Et pourtant, si ce critère doit être pris en compte et opposé aux justiciables, la Cour devra déterminer sa « politique » de développement du droit. Et selon quels critères ? pour combien de temps ?

Cela ne va-t-il pas créer des situations d'inégalité dans l'accès au juge entre les justiciables dont le litige relève d'une question qui relèvera d'un axe de développement du droit et ceux pour lesquels le thème du litige n'est pas considéré comme devant être développé ?



Dans ce cas, la réforme ne permettra pas au justiciable d'accéder plus facilement au juge. La réforme produira l'effet inverse de l'objectif affiché aujourd'hui.

- Parmi les critères retenus pour la procédure de « filtrage », celui présentant un « intérêt pour l'unification de la jurisprudence » pose un réel problème en l'état. Cela peut être interprété comme une volonté de faire disparaître l'idée de revirement de jurisprudence, un des piliers de notre système judiciaire.

De manière plus générale, se pose effectivement la question de la place du revirement de jurisprudence dans la réforme envisagée. Dans un contexte d'inflation législative, la Cour de Cassation, par ses revirements de jurisprudence, permettait une réponse rapide et appropriée aux évolutions du droit. Cela veut-il dire que, si la réforme intervient en l'état, seul le législateur par un processus long et incertain pourra faire évoluer le droit ?

Ceci ne peut que créer un climat d'insécurité juridique dont la seule et unique victime n'est autre que le justiciable, censé être protégé par ladite réforme.

Un tel projet en l'état n'est pas acceptable.

## **2.2. LA PROCÉDURE DE FILTRAGE DES POURVOIS : PAS DE TRANSPARENCE, AU DÉTRIMENT DU JUSTICIABLE**

S'agissant de la procédure de « filtrage » elle-même, nous ne disposons d'aucun élément tangible pour vérifier les conditions d'accessibilité, mis à part le fait que l'admission du pourvoi repose « *sur des paramètres tout à la fois objectifs et raisonnablement souples* ».

Il s'agit d'une situation opaque générant une fois encore une réelle insécurité au détriment du seul justiciable.

Cette procédure de « filtrage » ne prévoit pas de débat contradictoire, ce qui est évidemment regrettable, et ne fait que renforcer l'insécurité déjà évoquée. Notamment, comment le justiciable pourra faire valoir ses arguments sur l'applicable de l'un ou l'autre des critères à son litige ?

Cette absence de transparence ne favorisera pas l'accès au juge du justiciable.

Les critères de filtrage laissent supposer que les magistrats de la Cour de cassation effectueront une sélection selon l'intérêt de l'affaire qui leur est présentée ; l'objectif à peine caché étant de vouloir redorer le blason d'une institution qui leur apparaît trop souvent décrié par nos voisins.

Ce qui pose problème, c'est de constater que ce projet de réforme a pour but de faire disparaître le rôle « primaire » d'un magistrat qui est celui de juger au bénéfice d'un rôle certes plus « noble » mais accessoire qui est celui de créateur de norme.

Les professeurs Haftel et Mayer, en faisant référence à la « règle de droit » résumaient parfaitement cette problématique dans leur article « pour un accès démocratique à la Cour de cassation »<sup>1</sup> : « *Il s'agit d'une remise en cause radicale et profonde des missions qui sont historiquement et constitutionnellement confiées à la Cour de cassation, et dont elle est la dépositaire et non la gardienne* ».

## **2.3. ENRICHIR LA MOTIVATION DES ARRÊTS : FAUSSE BONNE IDÉE...**

La volonté affichée est d'enrichir la motivation des arrêts de la Cour de cassation.

Là encore, on peut s'interroger sur l'urgence, alors que, lors de sa conférence de presse du 5 avril 2019, la Cour de cassation a déjà annoncé la mise en œuvre de nouvelles règles de rédaction des arrêts dès le 1er octobre 2019 qui inclut notamment une plus grande motivation des arrêts les plus importants (revirement de jurisprudence, arrêts qui tranchent une question de principe ou présentent un intérêt pour le développement du droit, interprétation d'un texte nouveau, intérêt pour l'unité de la jurisprudence, arrêts qui mettent en jeu la garantie d'un droit fondamental, renvoi préjudiciel à la CJUE ou demande d'avis consultatif à la CEDH). Cela démontre donc que, en l'absence de toute réforme, la Cour de cassation est déjà en mesure de renforcer la motivation de certains arrêts.

En outre, les effets de l'enrichissement de la motivation d'un arrêt peuvent poser question : comment les praticiens du droit pourront continuer à invoquer un arrêt de la Cour de cassation à l'appui de leur argumentation si les arrêts sont si précis dans leur motivation qu'ils ne permettent plus l'interprétation ? Ne peut-on pas craindre que les arrêts rendus par la Cour de Cassation ne deviennent des arrêts d'espèce ?

La motivation des arrêts serait également renforcée par des « *études d'incidences des solutions de droit envisagées* ». Ainsi, la Cour de cassation, jusqu'alors juge du droit, se transformerait en juge de l'opportunité. En quoi, le juge du droit doit-il s'inquiéter des conséquences économiques, sociales, sociétales et humaines de ces décisions ? N'est-ce pas plutôt le rôle du législateur ?

Cela revient à affirmer que la Cour de cassation appliquerait la règle de droit au litige, non au regard de la seule interprétation juridique mais au regard des conséquences possibles, envisageables et hypothétiques de sa décision.

Cela est encore une nouvelle source d'insécurité juridique puisque le justiciable ne pourra pas anticiper les éventuelles études d'impact de la Cour de Cassation et ne se verra pas nécessairement appliquer la seule règle de droit mais une règle interprétée au regard des effets « économiques » qu'elle pourra avoir.

La FNUJA se doit de dénoncer une telle déviance du rôle du juge. C'est au législateur de définir des règles de droit en fonction d'un contexte plus général. Au juge, de faire appliquer et respecter cette règle.

Lors de son audition du 3 avril dernier devant la Commission Nallet, la FNUJA a bien évidemment fait part de ses inquiétudes et critiques à l'égard du projet présenté.

Réaffirmant ses craintes et sa volonté de veiller au respect des droits des justiciables, la FNUJA a pris la motion suivante lors du Comité national de Lyon du 5 avril 2019 :

**CONNAISSANCE PRISE** du projet de réforme du traitement des pourvois, en matière civile, proposé par la Cour de Cassation ;

**CONSTATE** qu'aux termes de celui-ci, la recevabilité du pourvoi serait conditionnée par l'existence de l'un des critères alternatifs suivants :

- l'existence d'une question de principe présentant un intérêt pour le développement du droit,
- l'existence d'une question présentant un intérêt pour l'unification de la jurisprudence,
- la mise en cause d'une atteinte grave à un droit fondamental ;

**CONSTATE** que ce filtrage impliquerait qu'un éventuel rejet d'une demande d'autorisation de pourvoi serait pris sans instruction contradictoire ni voie de recours ;

**RAPPELLE** que la Cour de Cassation dispose déjà d'un outil de filtrage des pourvois via la procédure de non-admission instaurée par la loi n° 2001-539 du 25 juin 2001,

**CONSIDERE** que la réforme proposée porte une atteinte grave au droit des justiciables d'accéder au Juge de Cassation ;

**CONSIDERE** que l'imprécision des critères de filtrage énoncés par la Cour de Cassation crée une grande insécurité juridique dès lors qu'elle laissera subsister des décisions mal fondées en droit, étant rappelé qu'à ce jour, environ 30% des pourvois traités donnent lieu à cassation ;

**S'INTERROGE** sur l'opportunité de ce projet qui ne tient pas compte des effets des réformes récentes de la procédure d'appel et de la loi programmation de la justice, les arrêts rendus postérieurement à leur entrée en vigueur n'ayant pas encore été soumis à l'examen de la Cour de cassation ;

**AFFIRME** qu'elle est attachée au rôle de régulateur de la Cour de Cassation qui n'a pas vocation à devenir un organe normatif concurrent du législateur.

Peut-on oser espérer de la commission qu'elle entende les critiques des différents acteurs du monde judiciaire ? Les prochaines semaines nous le diront. Il paraît que l'espoir fait vivre, allons vivons !





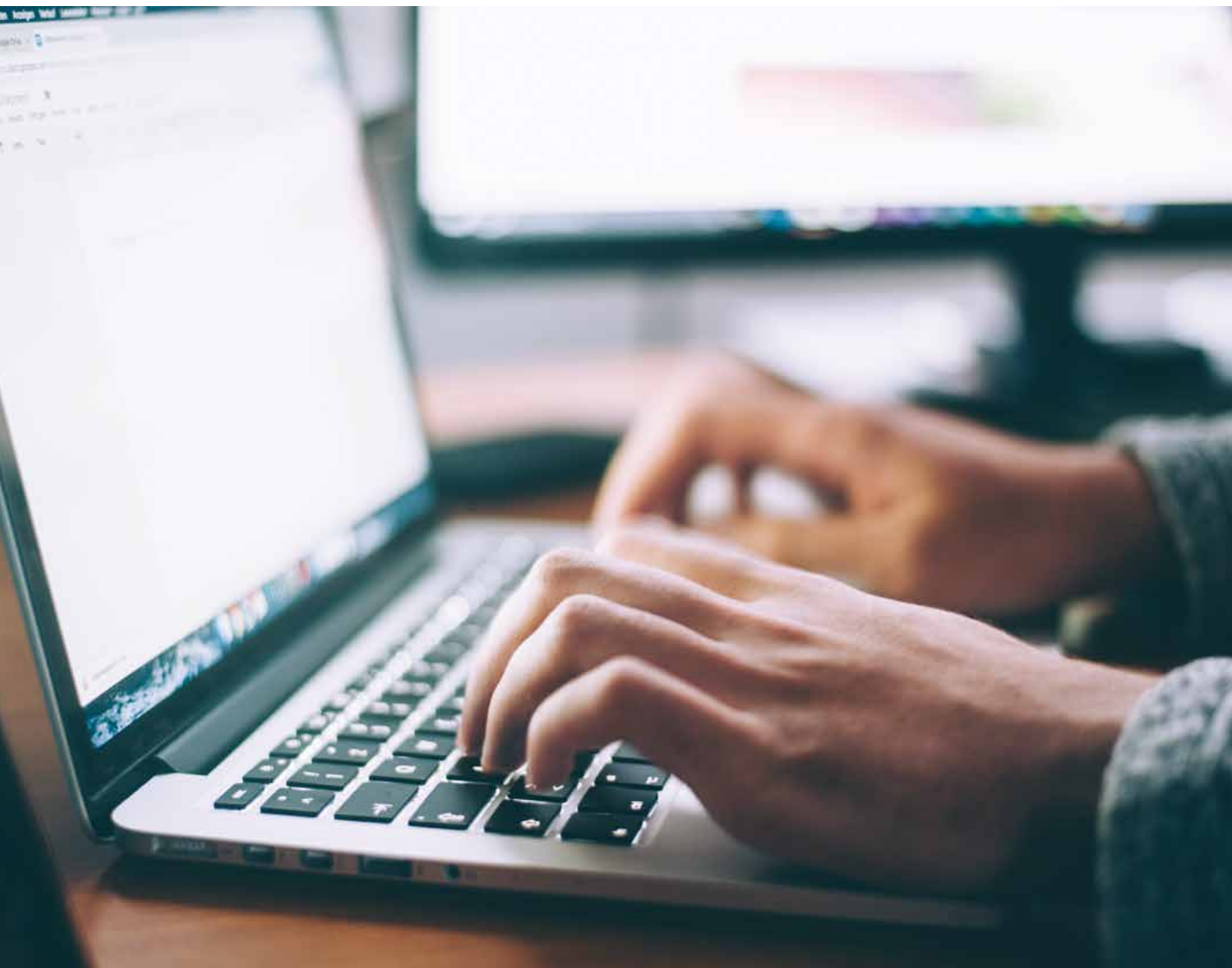
## **MOTION SUR LE SYSTÈME INFORMATISÉ DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

LA FNUJA, RÉUNIE EN COMITÉ DÉCENTRALISÉ  
À GRENOBLE DU 1<sup>ER</sup> AU 3 FÉVRIER 2019

**RAPPELLE** que le recours à un système exclusivement dématérialisé de demandes d'aide juridictionnelle conduira à ce que :

- Les personnes détenues, retenues ou hospitalisées sans consentement ne puissent déposer de dossier d'aide juridictionnelle ;
- Les personnes ne disposant pas d'accès à internet ou ne maîtrisant pas l'outil numérique ne puissent également en déposer ;
- Les Ordres soient écartés du processus de désignation des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ;
- La commission d'office devienne impossible ;

**DONNE MANDAT** au bureau de la FNUJA pour alerter le Défenseur des Droits et interpeler la Chancellerie sur les risques précités.





# MOTION RÉFORME DES RETRAITES

LA FNUJA, RÉUNIE EN COMITÉ LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2018 À PARIS,



**RAPPELLE** que le régime de retraite actuel des avocats est un régime par répartition comportant une retraite de base annuelle représentant 1402 € par mois complétée par une retraite complémentaire par points ;

**RAPPELLE** que le régime des avocats prévoit une retraite à taux plein en justifiant de 172 trimestres d'activité et d'un âge légal de 65 ans ;

**RAPPELLE** que le financement des pensions actuelles des avocats retraités avec le niveau actuel de cotisations est permis par un ratio démographique de plus de quatre actifs pour un bénéficiaire ;

**RAPPELLE** que les avocats assument la solidarité inter-régimes en reversant environ 1400 euros par an et par avocat au titre du système dit de la compensation au profit d'autres régimes de retraites qui, sans cela, seraient déficitaires ;

**RAPPELLE** que le Haut-Commissariat aux Retraites envisage la création d'un régime de retraite universel par points fondé sur le slogan selon lequel « chaque euro cotisé ouvrira les mêmes droits à tous » ;

**CONSTATE** qu'en l'état, la réforme telle qu'elle est envisagée conduira :

- A la disparition du régime solidaire, indépendant et auto-géré de retraite des avocats;
- A l'absorption de près de 2 milliards d'euros de réserves de la CNBF durement constituées grâce aux cotisations des avocats ;
- A un ratio démographique global de 1,7 cotisant pour un bénéficiaire au lieu de plus de 4 dans le régime CNBF;
- A une hausse massive des cotisations pesant sur les avocats estimée au bas mot à 60%;
- A la disparition de la retraite de base, système de solidarité propre à la profession d'avocat, en tous cas en ce qui concerne son montant actuel versé aux avocats retraités;
- A l'absence de prévisibilité du montant de la retraite à moyen et long terme;

**CONSTATE** que le Haut-Commissaire aux Retraites reconnaît qu'il y aura des « perdants » et que cela est assumé ;

**REFUSE** que les avocats soient les victimes d'une réforme, injuste, indigne et mettant à mal la solidarité organisée par la profession qui n'a jamais fait porter à l'Etat le coût de son régime de retraite mais a toujours lourdement contribué au financement des autres régimes ;

**APPELLE** le Conseil National des Barreaux, seul organisme représentatif de la profession, à prendre d'urgence ses responsabilités et à entreprendre des actions vigoureuses auprès des pouvoirs publics afin de préserver la profession des risques énoncés ci-dessus ;

**REAFFIRME** la nécessité et l'urgence de travailler sur des alternatives permettant de limiter l'impact des risques induits par la réforme ;

**DONNE MANDAT** au Bureau de la FNUJA pour entamer des discussions avec les autres professions libérales en vue de contre-propositions visant à la création d'un régime des indépendants tenant compte des spécificités de la profession d'avocat.



LA FNUJA, RÉUNIE EN COMITÉ NATIONAL À PARIS LE 9 MARS 2019,

## **MOTION SUR LA PROPOSITION DE LOI «VISANT À RENFORCER ET À GARANTIR LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC LORS DES MANIFESTATIONS» DITES «ANTI-CASSEURS»**

**CONSTATE** que l'interdiction individuelle de manifester à la seule diligence du Préfet figure toujours parmi les mesures retenues au titre du maintien de l'ordre public, outre le fichage de manifestants,

**RAPPELLE** que le droit de manifester constitue un droit fondamental garanti notamment par l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et par les articles 19 et 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948,

**RAPPELLE** qu'il existe d'ores et déjà un cadre juridique conditionnant l'exercice du droit de manifester et que l'arsenal législatif répressif actuel permet de sanctionner lourdement les auteurs de violences commises lors de manifestations,

**DÉPLORE** que les mesures prévues dans cette proposition de loi écartent l'autorité judiciaire, seule gardienne des libertés individuelles conformément à l'article 66 de la Constitution, au profit de mesures de police administrative,

**S'INSURGE** contre un texte liberticide, constituant une réponse inappropriée et de circonstance,

**EXIGE** le retrait immédiat de ladite proposition de loi.



A FNUJA, RÉUNIE EN COMITÉ LE 1ER DÉCEMBRE 2018 À PARIS,

## **MOTION PRESTATIONS D'ASSURANCES MATERNITÉ ET PATERNITÉ - DEMANDE DE SUPPRESSION DE LA DURÉE MINIMALE D'AFFILIATION**



**CONNAISSANCE PRISE** des dispositions issues du décret n° 2017-612 du 24 avril 2017 modifiant ainsi l'article D613-13-1 du Code de la sécurité sociale, applicables depuis le 1er janvier 2018 :

*« Pour l'application des dispositions de l'article L. 613-8, l'assuré cotisant ou en situation de maintien de droit en application des articles L. 161-8 ou L. 311-5 a droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité s'il justifie de dix mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption et s'il justifie avoir acquitté la totalité des cotisations exigibles au cours de l'année civile précédente au titre de l'assurance maternité. Cette condition de paiement de la totalité des cotisations est considérée comme remplie si l'assuré a souscrit et respecte le plan d'apurement des cotisations restant dues prévu au II de l'article L. 634-2-1. »*

**DE CE QUE**, depuis le 1er janvier 2018, ces dispositions réduisent considérablement les droits des avocats libéraux en situation de bénéficier de prestations au titre des assurances maternité et paternité en ce qu'elles instaurent une durée minimale d'affiliation de 10 mois à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption ;

**QU'EN** conséquence, l'avocat affilié depuis moins de dix mois n'a plus droit à aucune indemnisation au titre de son congé maternité et paternité ;

**QUE** concernant la collaboration, les dispositions de l'article 14.5.2 du RIN font supporter au cabinet collaborant l'intégralité de la rétrocession d'honoraires le temps du congé maternité ou paternité ou adoption, sans possibilité que ce dernier perçoive le remboursement des indemnités journalières ;

**QUE** concernant l'avocat installé, celui-ci ne percevrait plus d'indemnités journalières au titre du congé maternité, paternité ou adoption, ce qui en pratique l'empêchera d'exercer son droit à congé ;

**DEPLORE QUE** le dispositif d'indemnisation déjà auparavant inadapté et financièrement dérisoire, soit désormais limité de façon inadmissible pour les avocats venant d'intégrer ou de réintégrer la profession ;

**EXHORTE** le Conseil National des Barreaux à se saisir de la question et à se rapprocher des pouvoirs publics afin





# RETOUR EN IMAGES

## SUR LE COMITÉ À LYON

MERCI À L'UJA DE LYON POUR SON SUPERBE COMITÉ !







# TOUR DE FRANCE DES RETROCESSIONS D'HONORAIRES

RÉGIONS	UJA	1 <sup>ÈRE</sup> ANNÉE		2 <sup>ÈME</sup> ANNÉE	
		TEMPS PLEIN	1/2 temps	TEMPS PLEIN	1/2 temps
<b>AUVERGNE RHONE ALPES</b>	/ ANNECY	2200		2500	
	/ AURILLAC	1800			
	/ CHAMBÉRY	1800			
	/ CLERMONT-FERRAND	2100			
	/ GRENOBLE	2300		2600	
	/ LYON	2650		2800	
	/ SAINT-ETIENNE				
<b>BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ</b>	/ BELFORT	1500			
	/ BESANÇON	1900		2000	
	/ BOURG EN BRESSE	2200		2500	
	/ CHÂLON SUR SAÔNE	1800		2000	
	/ DIJON	2200		2500	
<b>BRETAGNE</b>	/ BREST	2000		2500	
	/ RENNES	2500		2700	
	/ SAINT MALO DINAN	2450		2450	
	/ SAINT NAZAIRE	2000			
<b>CENTRE-VAL DE L'OIRE</b>	/ BOURGES	2000			
	/ CHÂTEAURoux	1900			
	/ ORLÉANS	1950		2100	
	/ TOURS	1800			
<b>CORSE</b>	/ AJACCIO	1500			
	/ BASTIA	1250			
<b>GRAND-EST</b>	/ CHÂLONS EN CHAMPAGNE	1500			
	/ COLMAR	2050		2200	
	/ EPINAL				
	/ METZ	2100			
	/ MOSELLE (METZ)	2100			
	/ MULHOUSE	2000			
	/ NANCY	1900		2000	
	/ REIMS - ARDENNES	2300		2500	
	/ STRASBOURG	2300		2400	
	/ TROYES	2000		2200	
<b>GUYANNE GUADELOUPE</b>	/ GUYANNE				
	/ GUADELOUPE	2300			
<b>ILE DE FRANCE</b>	/ BOBIGNY	2350		2500	
	/ CRÉTEIL	2300		2400	
	/ ESSONNE	2400		2600	
	/ EVRY				
	/ NANTERRE	2400	1300	2600	1400
	/ PARIS	3900		4300	



RÉGIONS	UJA	1 <sup>ÈRE</sup> ANNÉE		2 <sup>ÈME</sup> ANNÉE	
		TEMPS PLEIN	1/2 temps	TEMPS PLEIN	1/2 temps
LA RÉUNION	/ PONTOISE VAL D'OISE	2400		2600	
	/ VERSAILLES	2200		2400	
	/ SAINT-DENIS	2200			
	/ SAINT-PIERRE				
OCCITANIE	/ BAYONNE	2000		2000	
	/ CARCASSONNE				
	/ MONTPELLIER	2000		2200	
	/ NARBONNE	1600		1800	
	/ NIMES	1700		1900	
	/ PERPIGNAN	1800		2000	
	/ TARBES	1500		1700	
	/ TOULOUSE	2100		2300	
HAUTS DE FRANCE	/ AMIENS	2300		2300	
	/ BEAUVAIS	2400			
	/ LILLE	2150		2300	
	/ VALENCIENNES	1800			
MARTINIQUE	/ MARTINIQUE	2100			
	/ CAEN	2300		2400	
NORMANDIE	/ DIEPPE	2300		2500	
	/ EVREUX	2200		2300	
	/ LE HAVRE				
	/ ROUEN	2200		2400	
NOUVELLE AQUITAINE	/ AGEN	1800			
	/ BERGERAC	2000		2100	
	/ BORDEAUX	2200			
	/ CHARENTE-ANGOULEME	1800			
	/ LIBOURNE	2100		2300	
	/ LIMOGES				
	/ MONT DE MARSAN	1600		1600	
	/ PAU	1800			
NOUVELLE CALEDONIE	/ POITIERS	2250	1400	2350	1450
	/ NOUMÉA	2682		2682	
PAYS DE LA LOIRE	/ ANGERS	2000		2000	
	/ LAVAL	1800		2000	
	/ LE MANS	2200			
	/ NANTES	2350		2700	
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	/ AIX EN PROVENCE	1900		2100	
	/ AVIGNON	1700			
	/ CARPENTRAS	1600			
	/ DIGNE LES BAINS	1500		1500	
	/ DRAGUIGNAN	2000		2200	
	/ GRASSE	1600		1900	
	/ MARSEILLE	2000		2100	

## LE PACK PROTECTION SOCIALE KERALIS

C'EST PLUS COMPLET  
C'EST PLUS CLAIR  
C'EST PLUS RAPIDE  
C'EST PLUS PRO  
C'EST PLUS FIABLE  
C'EST PLUS ADAPTÉ  
C'EST PLUS AVANTAGEUX  
C'EST PLUS PERFORMANT  
BREF, C'EST PLUS SIMPLE

### ET SI UNE SEULE OFFRE DE PROTECTION SOCIALE RÉPONDAIT À TOUTES VOS EXIGENCES ?

Institution de prévoyance dédiée à votre métier, KERALIS intègre tous les produits destinés à la protection sociale pour vos salariés dans un pack complet :

**Prévoyance, Dépendance, Retraite, Indemnités de fin de carrière, Santé.**

Avec une seule déclaration sociale nominative chaque mois et des tarifs mutualisés, profitez d'une offre **pensée par et pour les professionnels du droit.**

Bénéficiez d'un **diagnostic gratuit**  
Appelez vite le **01 70 99 15 00**  
(appel non surtaxé)

[www.kerialis.fr](http://www.kerialis.fr)



# KERALIS

Prévoyance, Santé & Retraite